

posez que cette disposition n'est pas d'une exécution possible dans toutes ses parties, surtout si on s'en tient au texte littéral. Cette exécution soulève, en effet, journellement des tiraillements et des froissements auxquels il vous a paru nécessaire de mettre un terme, en réglant la manière dont les divers services locaux devraient concourir, avec celui du contrôle, à l'accomplissement de ces dispositions, conformément à l'esprit de l'ordonnance.

En me transmettant l'arrêté que vous avez rendu à cet effet, à la date du 31 août, vous m'en demandez l'approbation, et vous me signalez les points que vous avez cru devoir laisser en dehors de cet acte, parce que vous avez jugé qu'il appartenait au ministre de prononcer directement en ce qui les concerne.

Je reviendrai plus loin sur ce dernier objet ; je m'occupe d'abord de votre arrêté, et je le trouve conçu dans le sens que le département de la marine avait indiqué par plusieurs dépêches, notamment par celle du 21 décembre 1845, et par suite de laquelle un de vos prédécesseurs avait déjà adopté quelques simplifications tendant à dégager le contrôle de beaucoup d'écritures, à la fois incompatibles avec la composition restreinte de son personnel, et l'obligation où il est de donner le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission de surveillance active sur tous les services.

Les dispositions que votre arrêté prescrit se résument ainsi :

Dépôt au contrôle, aussitôt après leur signature (ce qui supprime l'enregistrement par ce service), des arrêtés et règlements locaux, dont une ampliation préparée par le chef d'administration intéressé doit être simultanément signée pour servir à l'exécution.

Présentation pure et simple à l'enregistrement du contrôle des décisions prises par apostilles sur des demandes ou des rapports (les brevets et commissions doivent être assujettis à ce simple enregistrement et non au dépôt).

Maintien des dispositions qui ont déjà prescrit la conservation, par les directions, des plans, devis, cartes et mémoires relatifs aux travaux, avec obligation, par ces directions, de tenir inventaire sous la surveillance du contrôle.

Dépôt, par périodes mensuelles et sur bordereaux, des procès-verbaux relatifs à des opérations consommées, sans préjudice du dépôt immédiat, lorsque le service intéressé aurait besoin d'avoir, sans retard, des expéditions ou copies certifiées.

Dépôt des marchés, adjudications, baux, contrats d'affrètement, états d'achat et de travaux sur conventions verbales et de toutes pièces analogues, soit au moment où des exemplaires sont présentés